

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 644-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Marieville et de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Marieville ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 27 janvier 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le règlement 523-5 de l'ancienne Ville de Marieville concernant le traitement des élus municipaux s'applique aux élus de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil de celle-ci en décide autrement.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au sous-sol de l'église Saint-Nom-de-Marie.

7^o La première élection générale a lieu le 5 novembre 2000. La deuxième élection générale a lieu en novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le

seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Marieville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Pour la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville sera divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Monsieur Pierre Dionne, directeur général de l'ancienne Ville de Marieville, agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville.

Madame Marie-Claude Thibeault, greffière de l'ancienne Ville de Marieville, agit comme première greffière de la nouvelle ville.

Madame Francine Guertin, employée de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, agit comme trésorière adjointe et greffière adjointe de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Les montants reçus à titre de subvention, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont répartis de la façon suivante:

– 5,1 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Marieville;

– 94,9 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Pour les cinq premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, ces montants sont affectés, dans la proportion mentionnée au premier alinéa, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

14^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16^o Toute taxe imposée en vertu des règlements suivants est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

– les règlements numéros 456, 580, 635, 658, 676 et 703 de l'ancienne Ville de Marieville;

– le règlement numéro 408-91 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 650 de l'ancienne Ville de Marieville s'effectue comme suit:

– 10 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville;

– 72,7 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Marieville;

– 2,5 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Marieville;

– 14,8 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Marieville.

Les taxes imposées en vertu du présent article le sont sur la base de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 773-99 de l'ancienne Ville de Marieville s'effectue comme suit:

– 42,09 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville;

– 14,69 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Marieville;

– 6,23 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Marieville;

– 34,65 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Marieville;

– 2,34 % du remboursement de l'emprunt devient à la charge des immeubles pouvant être desservis par le réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Marieville.

Les taxes imposées en vertu du présent article le sont sur la base de la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16°, 17° et 18° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Marieville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Marieville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Marieville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273. Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Marieville.

22° Pour les trois exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville réduit le taux de la surtaxe sur les immeubles non

résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir. Les pourcentages de réduction du taux de la surtaxe sont les suivants:

- 80 % pour le premier exercice;
- 70 % pour le deuxième;
- 50 % pour le troisième.

23° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Conformément au décret concernant le retrait du territoire de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir.

Conformément au décret concernant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale commune de Marieville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la cour municipale commune de Marieville aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MARIEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir et de la Ville de Marieville, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir et du village de Marieville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites,

à savoir: partant du point de rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 222 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir avec la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis (montré à l'originnaire); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Sainte-Angèle, cette ligne traversant les chemins du Ruisseau-Saint-Louis Est, de la Branche-du-Rapide, Rang des Soixante et des Dix-Terres qu'elle rencontre; successivement vers le sud, le sud-ouest et le sud-est, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 119 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, cette ligne traversant la route 112 et le chemin Rang de la Côte-Double qu'elle rencontre dans sa première section, le chemin du Vide dans sa deuxième section puis l'autoroute des Cantons-de-l'Est dans sa dernière section; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 119, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre (lot 137A); vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin Rang de l'Église) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 299; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin du Ruisseau-Barré) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 300; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Saint-Grégoire jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, cette ligne traversant le chemin Rang du Grand-Bois qu'elle rencontre dans sa première section; vers le nord, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 420 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord dudit lot, cette ligne traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est qu'elle rencontre; vers le nord, la limite ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin Ashby Nord) jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 416; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin Rang de la

Petite-Savane limitant au sud le lot 410; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du lot 342; généralement vers le nord, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 342, 343, 343A, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 345 (chemin de fer), 353,

354, 357 et 358, cette ligne prolongée à travers la route 112 qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le nord, les lignes nord et ouest du lot 358; généralement vers le nord, successivement, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 360, 361, 245A, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 237, 236, 235 et 234 puis le prolongement de la ligne ouest de ce dernier lot jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin des Quarante); vers l'est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 232; successivement vers le nord et l'ouest, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot puis la ligne sud dudit lot; généralement vers le nord, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 232 en rétrogradant à 224; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 224 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 223; successivement vers le nord-est, l'ouest, de nouveau le nord-est et l'est, les lignes nord-ouest, nord, nord-ouest et nord dudit lot puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis (montré à l'originnaire); enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Marieville, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 27 janvier 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

M-256/1

34252

Gouvernement du Québec

Décret 645-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée a adopté un règlement autorisant la pré-

sentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de l'une ou l'autre de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert».

2^o Le territoire de la nouvelle municipalité est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 24 janvier 2000; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

5^o Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, du maire de l'ancien Village de L'Île-d'Entrée et de deux membres du conseil de l'ancien village choisis par tirage au sort avant le début de la première réunion du conseil provisoire. Pour chaque vacance à survenir à un poste de conseiller du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le poste vacant. En cas de vacance à l'un des postes de maire, les droits du maire sont exercés par un